



FFvolley

COMMISSION CENTRALE SPORTIVE
PROCES-VERBAL N°11 DU 22 DECEMBRE 2021
(réunion télématique)

SAISON 2021/2022

Présents :

Michel COZZI, Président de la CCS

Pierre MERCIER, Responsable du Pôle Sportif

Cédric AMBS, Gérald HENRY, Bertrand LEYS, Jean-Pierre MELJAC, Jérôme MIALON, Thierry MINSSEN, Patrick OCHALA, Emmanuel TURPINAT

Absents :

Yves MOLINARIO, Véronique PATIN, Nathalie LESTOQUOY (Responsable du Secteur Sportif)

Assistent :

Boris DEJEAN (Secrétaire Administratif du Secteur Sportif), Johan SOUMY (Assistant du Secteur Sportif)

DEMANDE DE REPORT DE DROIT COUPES DE FRANCE JEUNES

La Commission Centrale Sportive va diffuser prochainement les tirages des prochains tours des Coupes de France Jeunes M13, M15, M18 et M21.

Seule la catégorie M18 devrait potentiellement être impactée par des demandes de report de droit à la suite de sélection de joueur(euse) en Equipe de France U17 ou U18.

Les clubs souhaitant bénéficier d'un report de droit devront en faire la demande à la CCS via l'adresse bdejean.ccs@ffvb.org et justifier de la sélection de leur joueur(euses) avant le lundi 3 janvier 2022 – 17h. Passé ce délai la CCS n'acceptera plus les demandes de report de droit.

La Commission Centrale Sportive fixe la date de report de droit **au samedi 15 janvier 2022 à 14h30**. Les clubs pourront, d'un commun accord, implanter le tournoi au dimanche 16 janvier 2022. Dans le cas contraire, le tournoi devra avoir lieu à la date fixée par la CCS.

DOSSIERS

Dossier : NIMES VOLLEY-BALL 0307732

Constatant que :

- Lors des rencontres JFM005 et JFM006 du 12 décembre 2021, le club du NIMES VOLLEY-BALL a inscrit sur les feuilles des matchs Mme BAKANA Tess licence 1949027
- Mme BAKANA Tess licence 1949027 possède une licence « Compétition VB » avec un contrat de joueuse professionnelle de Volley-Ball à « Temps Partiel »
- L'équipe du NIMES VOLLEY-BALL avait au minimum six joueuses régulièrement qualifiées pour participer aux rencontres

Considérant que :

- Le club du NIMES VOLLEY-BALL est en infraction avec l'article 4 du RPE Coupe de France M21

La Commission Centrale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club du NIMES VOLLEY-BALL perd les deux rencontres JFM005 et JFM006 par pénalité 0/2 00-25 00-25 et que le club est éliminé de la Coupe de France M21 Féminine**
- **Conformément au RGLMAD, le club du NIMES VOLLEY-BALL devra s'acquitter d'une amende administrative d'une valeur de 300 euros auprès de la FFvolley**
- **Le club de l'U.S. CADALENOISE V.B est repêchée pour le 3^{ème} tour de la compétition**

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives.

Dossier : Réclamation du club du BEAUVAIS OISE UC VOLLEY 0607729 lors de la rencontre EMB031 - VC MICHELET HALLUIN/BEAUVAIS OISE UC VOLLEY du 4 décembre 2021

Constatant que :

- Le club du BEAUVAIS OISE UC VOLLEY a sollicité la Commission Centrale Sportive le lundi 6 décembre 2021 par courriel afin de porter réclamation sur la non-qualification d'un des joueurs de son effectif à la suite de la rencontre EMB031 - VC MICHELET HALLUIN/BEAUVAIS OISE UC VOLLEY du 4 décembre 2021
- Le club du BEAUVAIS OISE UC VOLLEY n'a pas porté réclamation avant la signature de la feuille de match avant le début de la rencontre mais uniquement à l'issue de la rencontre

Considérant que :

- Le club du BEAUVAIS OISE UC VOLLEY n'a pas respecté l'article 24.1 du RGES

La Commission Centrale Sportive décide que :

- **L'article 24.1 du RGES n'ayant pas été respecté, la réclamation du club BEAUVAIS OISE UC VOLLEY n'est pas recevable sur la forme et que par conséquent la Commission Centrale Sportive ne peut pas traiter la réclamation sur le fond**
- **Le résultat de la rencontre EMB031 - VC MICHELET HALLUIN/BEAUVAIS OISE UC VOLLEY du 4 décembre 2021 est validé**

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives.

Dossier : Demande de report COVID du club d'ORGERBLON VOLLEY-BALL – Lors de la rencontre 2MC033 - ANTONY VOLLEY/ORGERBLON VOLLEY-BALL du samedi 4 décembre 2021

Constatant que :

- Le club d'ORGERBLON VOLLEY-BALL a saisi une demande de report COVID le vendredi 3 décembre 2021, suite à la contamination d'un joueur de l'effectif national 2 masculin
- Le samedi 4 décembre 2021 à 12h41, à la demande du club d'ORGERBLON VOLLEY-BALL la Commission Centrale Sportive a annulé la rencontre 2MC003
- Lors de l'annulation de la rencontre la Commission Centrale Sportive a précisé au club qu'il devrait justifier de la mise à l'isolement d'au moins trois joueurs de la liste COVID pour que le report COVID puisse être accepté
- Le club d'ORGERBLON VOLLEY-BALL n'a pas été en mesure de transmettre un justificatif d'une mise à l'isolement d'au moins trois joueurs de sa liste COVID à la Commission Médicale

Considérant que :

- Le club d'ORGERBLON VOLLEY-BALL n'a pas respecté l'article 3 du RPE COVID

La Commission Centrale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 3 du RPE COVID, le club d'ORGERBLON VOLLEY-BALL perd la rencontre 2MC033 00-25 00-25 00-25**

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives.

Le Président de la CCS
M. Michel COZZI

Le Secrétaire de Séance
M. Emmanuel TURPINAT